



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

2 janvier 2023

Numéro du rôle

2014/AB/172

Décision dont appel

09/1504/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Interlocutoire – expertise complémentaire

Monsieur R.,

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

La S.A. « AXA Belgium », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.483.367 (ci-après « AXA »)
dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône 1,

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 28.6.2013, R.G. n°09/1504/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction, dont le rapport d'expertise final du Docteur Pascal OGER déposé le 16.4.2012 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 20.2.2014 ;
- l'arrêt de la 6^e chambre de la cour de céans du 15.2.2016 déclarant les appels principal et incident recevables, réformant le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a déclaré la demande recevable et en ce qu'il a condamné AXA aux dépens, et désignant le Docteur Pascal OGER pour procéder à une expertise complémentaire ;
- le rapport final d'expertise complémentaire reçu au greffe le 17.3.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 14.8.2020 et l'ordonnance de refixation du 2.11.2021 ;
- les conclusions remises pour M.R le 1.10.2020 ;
- les conclusions de synthèse remises pour AXA le 13.11.2020 ;
- le dossier de M.R (17 pièces) ;
- le dossier d'AXA (2 pièces).

A l'audience du 7.4.2014, un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure et une ordonnance a été rendue sur les bancs fixant la cause à l'audience publique du 18.1.2016.

A l'audience publique du 5.12.2022, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 5.12.2022.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.R est né en 1959 en Algérie où il a vécu jusqu'à l'âge de 27 ans.
- Au niveau de la scolarité, il a suivi des études jusqu'en 3^e année de l'enseignement secondaire et déclare disposer d'un diplôme d'humanités inférieures¹.
- Il aurait travaillé en Algérie pour son père dans le commerce des fruits et légumes pendant 7 à 8 ans².
- Arrivé en Belgique en 1987, il a exercé successivement les activités professionnelles suivantes :
 - o brève occupation de 2 à 3 mois dans une usine de peinture ;
 - o magasinier intérimaire chez Delhaize pendant 1 an ;
 - o ouvrier pour la société « Orograin » pendant 1 an. Il s'agissait d'une fabrique de graisses et il avait pour fonction de charger dans des camions des fûts de 200 kg. Il devait rouler ces fûts et les porter sur les camions avec une palette ;
 - o nettoyage de bureaux pour la société « Tractebel » pendant 2 ans ;
 - o vendeur de gaufres et de glaces rue Neuve pour la société « Belgofra » pendant 10 ans ;
 - o le 2.8.2004, après une période d'incapacité de travail et de chômage, il a été engagé pour un travail de nettoyage de bureaux par la S.A. « ISS Servi System Belgium ».
- Le 21.8.2006, il a été victime d'un accident du travail : il a ressenti une très forte douleur dans le bas du dos en manipulant une machine (changement du disque de cirage d'une monobrosse)³.
- Le 5.1.2007 et le 6.11.2007, AXA, assureur-loi de l'employeur, a refusé par deux fois de reconnaître l'existence d'un accident du travail.
- Par une requête du 28.1.2009, M.R a contesté les décisions d'AXA devant le tribunal du travail de Bruxelles.
- Par jugement du 27.4.2010, le tribunal du travail de Bruxelles a dit pour droit que les faits du 21.8.2006 étaient constitutifs d'un accident du travail et a désigné le Docteur Pascal OGER pour procéder à une mission d'expertise classique visant à déterminer les conséquences de l'accident.
- L'expert OGER a remis son rapport final le 16.4.2012 en proposant d'indemniser les suites de l'accident du travail sur les bases suivantes :
 - o consolidation au 21.2.2007 ;
 - o IPP de 5 %, motivée comme suit :

¹ 1^{er} rapport d'expertise du Docteur OGER du 16.4.2012, p.3

² 1^{er} rapport d'expertise du Docteur OGER du 16.4.2012, p.3

³ Déclaration d'accident du travail du 27.9.2006, pièce 1 – dossier AXA

« (...) Pour rappel, M.R a été victime d'un accident du travail le 21/08/2006. Il nous a expliqué qu'en déplaçant une cireuse qui pèse entre 45 et 50 kg et en la soulevant pour changer de disque, il a ressenti une douleur importante au niveau de la région dorsale.

L'étude du dossier de M.R permet de préciser que cet accident est survenu sur un état antérieur important consistant en l'existence d'anomalie du segment dorsal inférieur (D10-D11-D12) qui a été très bien documentée par le Professeur VANDE BERG. Celui-ci considère que cette anomalie du segment dorsal inférieur est probablement apparue pendant la croissance de l'intéressé. Il considère également qu'il n'existe aucun argument permettant de constater que le traumatisme de 2006 a entraîné directement des lésions ostéo-articulaires ou associées à une évolution inattendue de cet état pathologique antérieur avéré.

Pour rappel, à la demande du Docteur HESTERMANS, médecin-conseil de M.R, une scintigraphie osseuse a été réalisée en date du 12/10/2010 et comparée à l'examen qui avait été réalisé le 26/10/2006. Cet examen a été réalisé par le Professeur BERGMANN et il conclut : "absence d'évolution plaidant contre une relation causale entre le soulèvement du poids de 2006 et l'image persistante".

L'expert considère donc qu'il n'y a pas eu de modification de l'état antérieur suite à l'accident de travail encouru par M.R.

L'expert considère cependant qu'il y a lieu de tenir compte de douleurs résiduelles consécutives à l'accident du travail qui nous occupe (...).

- Par jugement du 28.6.2013, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après avoir entendu les parties,

Dit la demande recevable, mais non fondée ;

En déboute le demandeur ;

Entérine, pour autant que de besoin, le rapport d'expertise médicale judiciaire spécialisé ;

Dit pour droit qu'aucune aggravation ne s'est produite dans l'état de la victime pendant le délai de révision et que le taux d'incapacité permanente de travail reste fixé à 5 %;

Condamne la défenderesse au paiement des dépens non encore liquidés et aux frais d'expertise du Docteur Jan MATTHYS, taxés, par ordonnance du 25 mai 2012, à la somme de 2.725,00 sous déduction de 1.000,00€ de provision ; (...) ».

- Le 20.2.2014, M.R a formé appel de ce jugement.
- Par son arrêt du 15.2.2016, la 6^e chambre de la cour de céans a déclaré les appels principal et incident recevables, a réformé le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a déclaré la demande recevable et en ce qu'il a condamné AXA aux dépens, et a désigné le Docteur Pascal OGER pour procéder à une expertise complémentaire.
- L'expert a remis son rapport complémentaire final le 17.3.2020.

- Il semblerait que M.R n’a jamais repris le travail, mais cela doit être confirmé.

3. L’arrêt du 15.2.2016

Dans son arrêt du 15.2.2016, la cour a décidé de procéder à un complément d’expertise pour les motifs suivants :

« (...) »

1. La réformation du jugement

Le jugement attaqué a statué sur une demande d’aggravation, alors qu’aucune demande de cet ordre n’a été introduite. Le litige porte en réalité sur la détermination des conséquences indemnissables de l’accident du travail du 21 août 2006.

Il y a dès lors lieu de réformer le jugement attaqué, sauf en ce qu’il a déclaré la demande recevable et en ce qu’il a condamné la SA AXA BELGIUM aux dépens de la première instance et aux frais d’expertise.

2. L’incapacité permanente

La discussion entre les parties porte sur l’indemnisation d’une incapacité permanente en lien causal avec l’accident du travail du 21 août 2006.

La SA AXA BELGIUM, se fondant sur le rapport de l’expert, admet une incapacité permanente partielle de 5 %.

M.R estime subir une incapacité permanente bien supérieure, résultant de la combinaison des effets de l’accident du travail avec son état antérieur.

L’état antérieur a été constaté par l’expert en ces termes : (...)

L’expert considère

- *qu’il n’y a pas eu de modification de l’état antérieur suite à l’accident du travail ;*
- *que, cependant, il y a lieu de tenir compte de douleurs résiduelles consécutives à l’accident du travail ;*
- *que M.R présente actuellement un taux d’incapacité permanente de travail consécutive à l’accident du 21 août 2006 équivalent à 5 % à la date de la consolidation du 21 février 2007.*

La cour souhaite obtenir des éclaircissements de la part de l'expert au sujet des douleurs résiduelles consécutives à l'accident du travail. La cour souhaite savoir, en particulier :

- *si l'expert a pu déterminer la cause de ces douleurs ;*
- *si ces douleurs existaient suite à l'accident du travail, avec la même intensité et chronicité, si M.R n'avait pas présenté l'état antérieur constaté par l'expert ;*
- *si le taux de 5 % proposé par l'expert prend en considération les répercussions de l'ensemble des douleurs constatées ou seulement une partie de ces douleurs ; si oui, quelle partie ;*
- *à supposer que l'expert ait pris en considération une partie seulement des douleurs constatées, la cour souhaite savoir si l'expert considère, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que les douleurs non prises en considération se seraient manifestées de la même manière et à la même époque si l'accident du travail n'était pas survenu.*

La cour ordonne un complément d'expertise à ce sujet, sur la base de l'article 984 du Code judiciaire.

3. L'incapacité temporaire

En vertu de l'article 6 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le juge, lorsqu'il statue sur les droits de la victime, doit vérifier d'office si les dispositions de la loi ont été observées. Il doit suppléer d'office la réclamation de la victime en cas d'insuffisance⁴.

La cour constate que les parties n'ont pas débattu de l'éventuelle indemnisation de périodes d'incapacité temporaire. L'expert n'a pas répondu à la question qui lui a été posée à ce sujet.

Il y a lieu d'inviter l'expert à compléter son rapport à ce sujet sur la base de l'article 984 du Code judiciaire. »

⁴ Cass., 4 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 1 et *J.T.T.*, p. 487.

4. Mission et avis de l'expert

4.1. La mission de l'expert

L'expert s'est vu confier la mission complémentaire de compléter comme suit son premier rapport déposé le 16.4.2012 :

- par la réponse aux questions suivantes au sujet des douleurs résiduelles consécutives à l'accident du travail :
 - l'expert a-t-il pu déterminer la cause de ces douleurs ?
 - ces douleurs existeraient-elles suite à l'accident du travail, avec la même intensité et chronicité, si M.R n'avait pas présenté l'état antérieur constaté par l'expert ?
 - le taux de 5 % proposé par l'expert prend-t-il en considération les répercussions de l'ensemble des douleurs constatées ou seulement une partie de ces douleurs ? Dans l'affirmative, quelle partie ;
 - à supposer que l'expert ait pris en considération une partie seulement des douleurs constatées, l'expert considère-t-il, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que les douleurs non prises en considération se seraient manifestées de la même manière et à la même époque si l'accident du travail n'était pas survenu ?
- par l'indication de la ou, en cas de rechute, des périodes pendant lesquelles M.R a été totalement ou partiellement en incapacité du travailler à cause de l'accident du travail, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident.

4.2. L'avis complémentaire de l'expert OGER

L'expert punctue son rapport par la conclusion suivante :

« (...) L'expert a pris note des différents courriers qui lui ont été adressés par Maître LIBERT dont notamment celui du 22 janvier 2018 dans lequel il rappelle que le problème est de savoir si la lésion ancienne est ou non en relation avec l'accident mais bien si c'est l'état antérieur qui a évolué ou non cumulé avec l'état de M.R résultant de son accident de travail ou bien davantage que si l'état antérieur n'avait pas existé.

L'expert marque tout à fait son accord avec ce point de vue mais tient à rappeler très clairement que deux avis de radiologues expérimentés dans le domaine ostéoarticulaire ont été rendus, à savoir celui du Professeur PEETRONS et celui du Professeur LECOUVET qui tous les deux s'accordent à dire que les anomalies

prises en évidence au niveau de la colonne vertébrale de M.R correspondent à une malformation congénitale et non pas à une lésion à caractère traumatique.

A ce sujet, l'expert tient à rappeler que dans le cadre de la présente mission complémentaire il avait demandé un avis au Professeur PEETRONS en plus de celui du Professeur LECOUVET qui avait été demandé initialement. Le Professeur PEETRONS a bien édité un rapport du 30 octobre 2017 qui correspond exactement à l'avis donné par le Professeur LECOUVET.

Par ailleurs, l'expert tient à rappeler également qu'une scintigraphie osseuse qui avait été réalisée par le Professeur BERGMANN avait conclu en comparant les scintigraphies réalisées le 12.10.2010 et une réalisée qui avait été réalisée suite à l'accident en 2006 à l'absence d'évolution d'images qui plaiderait contre un lien causal entre l'accident en 2006 et les lésions observées.

De fait, s'il y avait eu des lésions traumatiques, cela aurait été très clairement mis en évidence sur la scintigraphie initialement réalisée dans les suites de l'accident du travail dont a été victime M.R le 21.08.2006.

L'expert estime donc que de manière formelle et certaine l'état antérieur du rachis de la colonne vertébrale de M.R n'a pas été modifié par l'accident du travail dont il a été victime le 21.08.2006.

En ce sens, l'expert ne marque pas son accord avec l'avis du Docteur LEFLOT dans son courrier du 11.03.2019.

Dans ce courrier le Docteur LEFLOT note également "le patient n'avait aucune plainte avant cet accident et les douleurs sont apparues dans les suites immédiates de l'accident."

A ce sujet l'expert rappelle que cela est tout à fait inexact puisque M.R avait déjà réalisé des examens radiologiques en 2002 puisqu'ils étaient repris dans le relevé mutuelle qui avait été transmis lors de l'expertise ordonnée par le Tribunal du Travail, ce qui confirme bien que M.R avait déjà consulté pour des douleurs dorso-lombaires avant son accident du travail.

Se pose ensuite pour terminer la question bien légitime de savoir si les douleurs existeraient suite à l'accident du travail avec la même intensité et chronicité si M.R n'avait pas présenté l'état antérieur en question.

Nous pouvons donc rappeler que l'état antérieur morphologique et anatomique du rachis dorso-lombaire de M.R n'a pas été modifié par l'accident du travail ce qui signifie qu'il fonctionnait dans son activité professionnelle comme tel avant l'accident en cause.

Nous pouvons par contre considérer que l'accident du travail puisse avoir occasionné des lombalgies communes c'est-à-dire habituelles par rapport à ce que l'on rencontre dans la population générale dans les métiers manuels sans atteinte à l'intégrité physique par analogie. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un taux global de 5% de perte de capacité de gains qui n'avait, à notre connaissance et sauf erreur, pas été contesté par le médecin conseil de M.R à savoir le Dr HESTERMANS.

L'expert considère donc que le taux de 5% proposé prend en considération les répercussions de l'ensemble des douleurs constatées.

Concernant la période d'incapacité temporaire il s'agit d'une incapacité à 100% du 21.08.2006 au 20.02.2007 (...) »

5. Les demandes en appel

5.1. M.R contestait le jugement *a quo* en ce qu'il avait entériné le rapport d'expertise médicale judiciaire et avait dit pour droit qu'aucune aggravation ne s'était produite dans l'état de la victime pendant le délai de révision et que le taux d'incapacité permanente de travail restait fixé à 5 %.

Il demandait ainsi à la cour du travail de réformer ce jugement et :

- soit de désigner un nouvel expert, soit de questionner l'expert OGER afin d'évaluer le taux d'incapacité de son état antérieur et de fixer son taux d'incapacité permanente de travail en tenant compte du préjudice économique résultant des effets cumulés de son état antérieur et de son état consécutif à l'accident du 21.8.2006 ;
- de renvoyer la cause en prosécution devant la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles.

M.R demande actuellement à la cour de :

- à titre principal, avant dire droit :
 - o procéder au remplacement du Docteur Pascal OGER par un médecin spécialisé en orthopédie et plus spécialement en chirurgie de la colonne vertébrale ;
 - o confier à ce nouvel expert la même mission que celle confiée au Docteur Pascal OGER par l'arrêt du 15.2.2016 ;
- à titre subsidiaire, prendre acte de ce que M.R s'en réfère à justice quant au dispositif des conclusions d'appel après expertise prises par AXA.

M.R liquide ses dépens à :

- 120,25 € pour l'indemnité de procédure de première instance ;
- 160,36 € pour l'indemnité de procédure d'appel.

5.2. Formant appel incident en ce que le tribunal s'était prononcé sur une demande en aggravation, AXA demandait à la cour, après avoir réformé le jugement sur ce point, d'entériner le rapport d'expertise et, par conséquent, de :

- dire pour droit que M.R a été victime d'un accident du travail le 21.8.2006 ;

- dire pour droit que M.R subit une incapacité permanente partielle de 5 % à partir du 21.2.2007, date de consolidation ;
- dire pour droit que le salaire de base s'élève au montant de 23.313,13 € pour le calcul des indemnités dues pour l'incapacité permanente et au montant de 17.290,69 € pour le calcul des indemnités dues pour les incapacités temporaires ;
- lui reconnaître le droit à la prise en charge d'un corset de Jewett à titre unique et thérapeutique, sur présentation d'un justificatif.

AXA demande à présent à la cour de :

- dire l'appel incident recevable et fondé et, dès lors, réformer le jugement entrepris en ce qu'il qualifie la demande de demande en aggravation ;
- dire l'appel principal non fondé et, par conséquent entériner les rapports d'expertise des 16.4.2012 et 13.3.2020 à savoir :
 - o dire pour droit que M.R a été victime d'un accident du travail le 21.8.2006 ;
 - o dire pour droit que M.R a subi une incapacité temporaire totale du 21.8.2006 au 20.2.2007 ;
 - o dire pour droit que M.R subit une incapacité permanente partielle de 5% à partir du 21.2.2007, date de consolidation ;
 - o dire pour droit que le salaire de base s'élève au montant de 23.313,13 € pour le calcul des indemnités dues pour l'incapacité permanente et au montant de 17.290,69 €, pour le calcul des indemnités dues pour les incapacités temporaires ;
 - o reconnaître le droit de M.R à la prise en charge d'un corset de Jewett à titre unique et thérapeutique, sur présentation d'un justificatif ;
- lui donner acte de ses offres d'indemniser M.R sur les bases ci-dessus mentionnées et dire ces offres satisfaisantes ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

6. Sur le fond

6.1. Cadre légal et principes

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 10.4.1971, il faut que soient réunis trois éléments ⁵ :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident.

⁵ Art.7, al.1^{er}, et 9, de la loi du 10.4.1971

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ⁶ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat⁷.

En définitive, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver⁸ :

- un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »⁹.

Aux termes de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, si « *l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 %, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre les parties ou par une décision coulée en force de chose jugée* ».

L'incapacité « *ne se mesure pas seulement en fonction de la perte d'intégrité physique, ni en fonction de l'emploi exercé par le travailleur ou du marché spécifique de l'emploi dans la fonction publique, mais du marché général de l'emploi, tel qu'on l'entend dans la législation générale [Cass., 12 décembre 1988, JTT, 1989, p. 102 ; Cass., 24 mars 1986, JTT, 1987, p. 111]. Il s'en déduit d'ailleurs que cette indemnité couvre non seulement l'atteinte à l'intégrité physique, mais aussi la diminution de la valeur économique sur le marché du travail, la nécessité d'efforts supplémentaires et la perte des chances de promotions, de sorte que la*

⁶ Art. 9, de la loi du 10.4.1971

⁷ Art. 7, al.3, de la loi du 10.4.1971

⁸ CT Liège, division Liège, 15^e ch., 12.2.2015, *J.L.M.B.*, 2017, p.362 ; CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

⁹ Cass., 3^e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal

victime ne peut réclamer en droit commun d'indemnité supplémentaire du chef de ces dommages [Cass., 1er juin 1993, R.W., 1993-1994, p. 543] »¹⁰.

Au sens de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, « l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »¹¹.

« En règle, une fois la consolidation acquise, le dommage indemnisable correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Ce qui doit alors être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi »¹².

L'évaluation de l'incapacité permanente se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer et non plus seulement, comme pour l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail, en vérifiant l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail¹³.

La position concurrentielle sur le marché général de l'emploi est déterminée par « *les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* »¹⁴.

Etant entendu que le marché de l'emploi de référence ne doit pas être une utopie, il peut être considéré que l'incapacité permanente est¹⁵ :

- partielle « *lorsqu'elle enlève à la victime d'une façon définitive une partie de son aptitude professionnelle mesurée au regard des activités professionnelles qui lui sont ouvertes compte tenu de sa formation (Guide social permanent - Sécurité sociale: commentaires, Partie I - Livre II, Titre III, Chapitre III,2 - 110) » ;*

¹⁰ Paul PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr. D. Soc.*, 2004, p. 322

¹¹ Cass., 3^e ch., 15.12.2014, R.G. n°S.12.0097.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 26.10.2009, R.G. n°S.08.0146.F, juportal ; Cass., 3.4.1989, R.G. n°6556, *Pas.*, 1989, n°425, p. 772, et sommaire juportal

¹² CT Bruxelles, 6^e ch., 2.11.2009, R.G. n°48.916, *J.T.T.*, 2010, p.33

¹³ v. en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 11.12.2017, R.G. n°2015-AB-1170, terralaboris

¹⁴ CT Bruxelles, 6^e ch., 19.2.2007, R.G. n°47.183, terralaboris

¹⁵ CT Bruxelles, 6^e ch., 28.3.2012, R.G. n° 2010/AB/739, terralaboris

- totale « *lorsque l'atteinte définitive portée au potentiel économique de la victime est telle que celle-ci se trouve privée de la possibilité de se procurer encore normalement des revenus réguliers par le travail (Cass., 13 avril 1959, Pas 1959, I, 803, cité dans Guide social permanent, op.cit., 100) ».*

L'indemnité due pour une incapacité permanente de travail a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail vue sous l'angle de sa valeur économique, laquelle est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année qui précède l'accident, en telle sorte qu'il est « *indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération* »¹⁶. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le principe de l'indifférence de l'état antérieur.

Pratiquement, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a alors « *lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences* »¹⁷.

L'identification d'un état antérieur et la bonne compréhension de son interaction avec l'accident sont essentielles. L'état antérieur peut s'entendre de « *l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe* »¹⁸.

Le principe de l'indifférence de l'état antérieur a pour corolaire le principe de globalisation dégagé par la jurisprudence de la cour de cassation. Ce dernier implique que, « *lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité* »¹⁹. Devront alors être réparés, non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les conséquences résultant de la combinaison des effets de l'accident avec l'état pathologique antérieur de la victime²⁰.

En bref, le principe de globalisation suppose que l'appréciation de la réduction de capacité de gain causée par un accident englobe non seulement les séquelles de l'accident, mais également l'état antérieur de la victime²¹.

¹⁶ Cass., 3e ch., 5.4.2004, R.G. n° S.03.0117.F, juportal

¹⁷ Cass., 3e ch., 9.3.2015, R.G. n°S.14.0009.F, juportal

¹⁸ CT Bruxelles, 6e ch. extr., 15.1.2020, R.G. n°2018/AB/581, inédit, qui cite P. Lucas, « L'état antérieur en accident du travail » in L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies, 2013, p. 96

¹⁹ Cass., 3e ch., 5.4.2004, R.G. n° S.03.0117.F, juportal ; v. aussi CT Liège, div. Liège, 3e ch., 9.3.2018, R.G. n°2017/AL/63

²⁰ CT Bruxelles, 6e ch., 2.3.2020, R.G. n°s. 2011/AB/71 et 2011/AB/72, inédit

²¹ CT Bruxelles, 19.6.2019, R.G. n°2014/AB/166, op. cit.

Ce principe s'applique aussi bien en présence d'un état antérieur activé ou aggravé par l'accident que dans l'hypothèse d'un état antérieur qui n'a pas été influencé par l'accident ou qui ne subirait plus cette influence²².

En revanche, lorsqu'une « *pathologie antérieure évolutive continue à se développer pour son propre compte, comme elle le ferait en l'absence de tout accident, l'incapacité qui en découle ne peut plus être imputée à l'accident du travail de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le taux d'incapacité permanente. Ainsi, "s'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui"* » (Cass., 8 septembre 1971, J.T.T. 1972, p. 119; Cass., 19 décembre 1971, J.T.T. 1975, p. 11) »²³.

L'état antérieur à un accident qui n'a pas ou plus été influencé par l'accident au moment de la consolidation, ne peut ainsi donner lieu à indemnisation d'une incapacité permanente de travail en l'absence de séquelles invalidantes de l'accident à la date de la consolidation²⁴.

La fixation du taux d'incapacité en matière d'accidents de travail ne relève pas de la compétence du médecin-expert, mais de l'appréciation du juge²⁵. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou qu'inviter l'expert à préciser son appréciation.

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats²⁶.

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

6.2. Application et décision de la cour

6.2.1. Dans ses conclusions après expertise, M.R justifie comme suit qu'il soit procédé à une nouvelle expertise (complémentaire) :

²² *Ibidem*, p.5; v. aussi TTF Bruxelles, 5^e ch., 3.6.2020, R.G. n°12/9001/A

²³ CT Bruxelles, 6^e ch. extr., 15.1.2020, R.G. n°2018/AB/581

²⁴ CT Bruxelles, 6^e ch. extr., 15.1.2020, R.G. n°2018/AB/581

²⁵ v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 26.11.2012, R.G. n°2011-AB-192, terralaboris ; CT Bruxelles, 6^e ch., 10.1.2011, R.G. n° 2009/AB/51933, *Chron. D.S.*, 2011, p.258 ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 26.4.2016, R.G. n°13/1408/A

²⁶ v. en ce sens : Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juportal

- l'expert n'a pas déterminé correctement l'origine de l'état antérieur de M.R²⁷ : A ce niveau, M.R recense les échanges intervenus entre son conseil et l'expert, ainsi que ceux intervenus entre lui ou son conseil et le Docteur LEFLOT, et reproduit longuement plusieurs extraits des lettres échangées, tout en distillant çà et là certaines critiques, mais sans formuler de moyen de fait ou de droit.
- c'est en dépit du bon sens que l'expert considère que M.R est passé, sans dégressivité, du jour au lendemain, soit le jour de la consolidation, d'une incapacité de 100 % à une incapacité de 5%²⁸.

En termes de plaidoiries, M.R a plus particulièrement insisté sur le caractère non négligeable des douleurs qu'il ressent et sur sa médication qui l'empêcheraient de reprendre une activité professionnelle normale. Cela l'amène aussi à mettre sérieusement en doute le taux d'IPP de 5 % proposé et que l'expert n'explique pas.

6.2.2. AXA sollicite de son côté l'entérinement des deux rapports d'expertise.

6.2.3. De manière générale, la cour rappelle que, si le juge ordonne une mesure d'expertise médicale, c'est précisément pour l'aider à cerner l'impact d'un désordre d'ordre médical à définir sur la capacité de gain de la victime de l'accident. Ce n'est donc pas le tout d'identifier des affections, pathologies ou lésions, il faut encore préciser dans un langage accessible au profane en quoi celles-ci consistent, mettre en exergue les séquelles qui en découlent, à savoir la nature et l'ampleur des déficits physiques et psychiques dont elles s'accompagnent concrètement et, enfin, décrire le raisonnement suivi pour fixer le taux d'incapacité permanente de travail, cela au vu des déficits pointés et du marché général du travail encore accessible à la victime compte tenu de son profil socio-professionnel.

S'il est certes vrai que l'évaluation faite par l'expert du degré d'incapacité permanente de travail ne procède pas d'une démonstration mathématique rigoureuse²⁹, il appartient néanmoins à l'expert de motiver son évaluation en commençant par faire le recensement des limitations fonctionnelles que subit encore la victime à la date de consolidation. Cette étape du raisonnement de l'expert est incontournable, sans elle le juge ne peut être mis en mesure de vérifier l'adéquation du taux d'incapacité permanente de travail proposé par l'expert. La transparence du cheminement intellectuel de l'expert est déterminante pour assurer le déroulement éclairé du débat contradictoire. En quelque sorte, l'intérêt du rapport d'expertise est sans doute davantage fonction de la qualité de sa motivation que de la précision de ses conclusions, ces dernières étant dépourvues de la moindre valeur sans la première.

²⁷ V. conclusions M.R, pp.4-11

²⁸ V. conclusions M.R, p.11

²⁹ V. en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 18.3.2019, R.G. n°2016/AB/981, p.14

S'agissant ensuite de la recherche des répercussions des séquelles identifiées de l'accident sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi, en tenant compte de son profil socio-professionnel, cela suppose concrètement, en gardant à l'esprit les contours du profil socio-professionnel, de s'interroger sur les questions de savoir :

- ce qu'était le marché du travail accessible à la victime avant l'accident ;
- si, à la date de la consolidation, il y aurait des métiers, voire des groupes de métiers, que la victime ne peut plus exercer parce qu'elle ne peut plus accomplir toutes les tâches d'exécution requises ;
- quels types d'emploi lui restent encore ouverts sans perte concurrentielle et quels sont les métiers qu'elle ne peut plus exercer qu'au prix d'efforts significatifs, voire avec une efficacité moindre.

Pas plus dans son rapport complémentaire du 17.3.2020 que dans le premier rapport du 16.4.2012, l'expert ne dévoile le raisonnement qui l'a conduit à proposer et même à maintenir un taux d'incapacité permanente de 5 %.

Cela tient en quelque sorte de l'argument d'autorité dont la cour ne peut se contenter. L'expert bénéficie certes d'une légitimité scientifique aux yeux du juge, mais non d'un blanc-seing qui s'assimilerait alors à une délégation de juridiction prohibée par l'article 11, CJ.

En réalité, il ne ressort pas des rapports d'expertise que le taux d'IPP de 5 % proposé serait le résultat d'une évaluation en pourcentage de la répercussion des séquelles encore observées à la date de consolidation sur la capacité professionnelle de M.R sur le marché général de l'emploi.

La cour estime d'ailleurs ne pas disposer en l'état d'un tableau détaillé des limitations fonctionnelles qui affectent M.R à la date de la consolidation. L'expert indique certes dans son rapport du 17.3.2020 qu'il prend en considération « *les répercussions de l'ensemble des douleurs constatées* ». Ce disant, l'expert répond bien à un des points de sa mission complémentaire, mais cela ne fournit par contre aucune indication utile sur le plan de possibles limitations fonctionnelles que ces douleurs entraîneraient. Ceci est d'autant plus gênant que, lors des premières séances d'expertise, M.R expliquait à l'expert, sans être contredit entre-temps, qu'il « *ne pouvait plus rien faire vu les douleurs dorsales persistantes* »³⁰ ou encore qu'il lui était tout à fait impossible de travailler vu qu'il ne parvenait même pas à faire ses courses³¹.

Dans ces circonstances, il est aussi impossible de savoir si l'expert a fait une correcte application du principe de globalisation tel que rappelé *supra* au point 6.1, compte tenu de l'existence avérée d'un état antérieur du rachis de la colonne vertébrale de M.R non modifié par l'accident du 21.8.2006.

³⁰ V. rapport d'expertise du 15.10.2010, page non numérotée

³¹ V. rapport d'expertise du 23.12.2010, page non numérotée

6.2.4. Au vu de ce qui précède, la cour estime ne pas trouver les éclaircissements suffisants dans les rapports successifs des 16.4.2012 et 17.3.2020 et décide donc de faire procéder à un second complément d'expertise mieux précisé au dispositif du présent arrêt.

L'expert doit ainsi être invité à reconsidérer l'ensemble de son travail à la lumière des attentes précises exprimées par la cour *supra* au point 6.2.3.

Pour la clarté et afin de favoriser une meilleure compréhension, il s'indiquera que, dans la partie conclusion du nouveau rapport complémentaire, l'expert fasse figurer en regard de chacun des points de la mission, sans en omettre, la réponse qu'il y réserve.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Avant dire droit plus avant, en application de l'article 984, CJ, désigne à nouveau en qualité d'expert le Docteur Pascal OGER, ayant son cabinet avenue des Archères 15 à 1180 Bruxelles, qui aura pour mission complémentaire, tout en veillant à se conformer aux lignes directrices tracées *supra* au point 6.1, de reconsidérer l'ensemble de ses travaux d'expertise et d'en reformuler la conclusion en tenant compte des observations faites *supra* au point 6.2.3 du présent arrêt, de manière à :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de Monsieur R. antérieurement à son accident du 21.8.2006 ;
 - décrire les lésions et séquelles que Monsieur R. a présentées le 21.8.2006 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur, et distinguer parmi ces lésions et séquelles, d'une part, celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'accident du 21.8.2006 et, d'autre part, celles dont il ne peut être exclu avec la même certitude qu'elles présentent un lien causal, fût-il partiel, avec cet accident ;
 - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;
- b) déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'accident du 21.8.2006, étant entendu que

l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;

- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail ou aurait pu reprendre le travail ;
- d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
 - **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;
- f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;
- g) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident du 21.8.2006 ;

Pour accomplir cette seconde mission complémentaire, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis, CJ:

1. dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise complémentaire ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complémentaire inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance,

les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique ;

4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise complémentaire, de les concilier (v. article 977 CJ) ;
5. s'il le juge utile, il examinera à nouveau contradictoirement la victime ;
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission complémentaire et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) ;
8. à la fin de ses travaux complémentaires, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;
9. il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et y répondra de façon circonstanciée ;
10. il établira un rapport final complémentaire, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
11. il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final complémentaire au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission complémentaire ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de

prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;

12. en même temps que son rapport final complémentaire, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;
13. le même jour, il adressera une copie de son rapport final complémentaire **et** de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

La cour fixe à 1.000 € HTVA le montant de la provision (à majorer de la TVA due) que la S.A. « AXA Belgium » est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

La cour sursoit à statuer sur le salaire de base et invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin et, le cas échéant, à s'expliquer à ce sujet après expertise ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^e chambre à l'audience du 5.12.2022 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur Christian ANDRE, conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

, greffier